

Le signalement à la DPJ



Seulement 28 % des gens témoins d'abus physiques envers les enfants feraient un signalement à la DPJ. Jean Labbé, pédiatre et professeur à la Faculté de médecine de l'Université Laval

Qu'est-ce qu'un « signalement » ?

Faire un « signalement », c'est communiquer avec le Directeur de la protection de la jeunesse pour l'informer que l'on a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Pour faire un signalement, il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves ou des certitudes. Lorsque vos observations ou les propos de l'enfant vous donnent des motifs raisonnables de le faire, communiquez avec le DPJ. On vous demandera alors de fournir certaines informations :

■ tous les renseignements que vous avez en votre possession permettant d'identifier l'enfant ou l'adolescent;

■ le nom de ses parents et leur adresse, si vous les connaissez;

■ les informations que vous possédez sur la situation, en décrivant aussi clairement que possible les faits qui vous portent à croire que cet enfant ou cet adolescent est en difficulté. [Liste d'indices pour identifier les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un adolescent est compromis ou peut être considéré comme compromis.](#) [Voir dans Notes de cours 351-405-RK](#)



Qui doit faire un signalement ?

Toute personne qui a des raisons de croire qu'un enfant est en difficulté au sens de la Loi a la responsabilité de faire un signalement au [Directeur de la protection de la jeunesse](#) (DPJ).

Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques doit, sans délai, le signaler au DPJ.



Tout professionnel prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou des adolescents a l'obligation de faire un signalement lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un enfant a besoin de protection au sens de la Loi. Cette obligation s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel [sauf l'avocat] qui, dans l'exercice de leurs fonctions reçoivent des informations privilégiées sur un enfant.

Un enfant ou un adolescent peut signaler sa propre situation au DPJ. Dans ce cas, les adultes sont tenus de lui apporter l'aide dont il peut avoir besoin.

À qui faire un signalement ?

Au Directeur de la protection de la jeunesse. Il y en a dans toutes les régions du Québec et on peut le joindre en tout temps. [Bas-St-Laurent D.P.J. 1800 463-9009](#)

En cas d'urgence, on peut aussi communiquer en tout temps avec le service de police de sa municipalité en composant le 9-1-1.

À la page 2 de tous les annuaires téléphoniques du Québec se trouvent les numéros pour les « appels d'urgence », y compris celui de la Sûreté du Québec.

Qui est le Directeur de la protection de la jeunesse ?

Mieux connu sous le nom de « Direction » de la protection de la jeunesse, il s'agit d'une fonction créée par la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour protéger les enfants en difficulté. Il s'agit en quelque sorte de la porte d'entrée du système de protection élaboré par la Loi.

Quels sont les rôles et responsabilités du DPJ ?

Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) a le mandat d'intervenir pour faire cesser la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant.



Le DPJ a l'autorité de s'adresser à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour assurer la protection des enfants et des adolescents en difficulté.

Il peut déléguer certaines de ses responsabilités pour assurer la protection de l'enfant. Il le fait, par exemple, en confiant la prise en charge de la situation d'un enfant ou d'un adolescent à d'autres personnes ou organismes : familles d'accueil, foyers de groupe, centres de réadaptation...

Le DPJ intervient également dans le cas des jeunes faisant l'objet de mesures prises en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le signalement au DPJ est-il confidentiel ?



On peut, sans crainte, signaler au DPJ une situation qui porte à croire qu'un enfant est en difficulté : nul ne peut, sans votre consentement, dévoiler le fait que vous avez signalé le cas d'un enfant que vous croyez victime d'abus, de négligence ou de mauvais traitements.

Si un signalement n'est pas retenu, le DPJ doit vous en informer. Vous pouvez d'ailleurs prendre l'initiative de communiquer de nouveau avec le DPJ pour savoir où en est rendu le traitement du cas.

Vous avez le droit de savoir si votre signalement a été retenu, si le processus d'évaluation a été amorcé et, sinon, quand on prévoit l'entreprendre.

La Loi prévoit des mesures de confidentialité pour protéger la vie privée des familles : la personne qui a fait le signalement ne peut pas obtenir d'informations sur le contenu de l'évaluation faite par le DPJ et sur les mesures de protection envisagées.

Cependant, si la personne qui a fait le signalement est l'enfant lui-même ou un de ses parents, elle aura bien sûr accès à cette information.

Si ces droits ne sont pas respectés : un recours

Lors d'un signalement ou de la prise en charge de la situation d'un enfant par le DPJ, si les droits à la confidentialité, à l'information ou à la protection de la vie privée ne sont pas respectés, on peut porter [plainte](#) à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Qu'arrive-t-il lorsque l'on signale au DPJ la situation d'un enfant en difficulté ?

Lorsqu'il reçoit un signalement, le DPJ doit d'abord déterminer :

- s'il est recevable;
- si des mesures d'urgence doivent être prises pour assurer la protection immédiate de l'enfant;
- si le signalement doit ou non être retenu.



Lorsque le signalement est retenu, la situation et les conditions de vie de l'enfant sont évaluées pour déterminer si sa sécurité ou son développement est compromis.

Cette évaluation est basée sur les critères suivants : les faits signalés, l'âge et la vulnérabilité de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale, la capacité des parents à assumer leurs responsabilités, les ressources et le support du milieu pouvant aider l'enfant et ses parents.

Si le DPJ estime que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents, de même que la personne qui avait fait le signalement.

Lorsque le DPJ considère qu'il y a lieu d'intervenir, il doit alors prendre en charge la situation de l'enfant et décider de son orientation. Il peut soit :

- proposer des mesures volontaires pour corriger la situation;
- s'adresser au tribunal qui pourra ordonner les mesures appropriées pour assurer la protection de l'enfant.

Dans un cas comme dans l'autre, les mesures possibles dépendent de la situation. Cela peut aller du maintien de l'enfant dans son milieu familial auquel on fournira de l'aide, des conseils ou de l'assistance, jusqu'au retrait de l'enfant de son milieu pour une période déterminée.

Si l'enfant est retiré de son milieu familial, il peut être confié à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation ou, au besoin, à un centre hospitalier.

Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

